

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal											75/2015		
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	03/12	Prés.	17	Abs	2	Proc.	4	Votants	21

Par suite d'une convocation en date du trois décembre deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le neuf décembre deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel (à 20h45), MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane (à 21h07), BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean.

Absents excusés : CIBIEL Christian, LEVENARD Christian, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : CIBIEL Christian à QUILLIEN Nicole, LEVENARD Christian à JOLIBERT Marie-Christine, ANGLADE Jordane à GARCIA Pierre, BOURDONCLE Stéphane à ALBAN Marie-Françoise (jusqu'à 21h07), PEISER Jean-Luc à SAINT MARTIN Jean.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention de service avec la Communauté de communes du Pays de Mirepoix

La commune de Mirepoix a mis en place un service pour délivrer les passeports numériques. Les équipements et le personnel affectés à ce service bénéficient à tout le territoire puisque les communes ne peuvent plus aujourd'hui gérer de telles demandes sans les équipements dédiés.

Depuis 2011, la Communauté de communes du Pays de Mirepoix participe aux frais de secrétariat nécessaire à ce service par une aide d'environ 15 000 € par an, correspondant à un mi-temps d'un agent administratif.

La convention qui lie la commune et la CCPM prend fin au 31 décembre 2015.

Afin de poursuivre cette solidarité indispensable au maintien à proximité de ce service à la population, il vous est proposé de renouveler la convention passée avec la commune motivée sur une mutualisation d'agent administratif pour une durée de 5 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de services communaux conformément au document en annexe, sur la base d'un agent de catégorie C à mi-temps,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire



Pierre GARCIA



Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20151209-7502015-DE



Convention de mise à disposition de services communaux et de participation aux frais

ETABLI ENTRE :

La Commune de Mirepoix, représentée par son Maire, Nicole QUILLIEN; dont le siège est situé Place Maréchal Leclerc – 09 500 MIREPOIX,
Dûment habilitée par délibération 75D2015 du 9 décembre 2015

D'UNE PART ET

La Communauté de Communes de Mirepoix, représentée par son Président, Jean-Jacques MICHAU, sise 1 chemin de la Mestrise – 09 500 MIREPOIX,
Dûment habilité par délibération n°2015-94 du 10 décembre 2015

D'AUTRE PART

Vu la loi °2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Vu l'article D 5211-16 du CGCT relatif aux dispositions financières des mises à dispositions de service

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée ; la Commune décide de mettre à disposition de la Communauté de Communes une partie de ses services pour l'exécution des missions suivantes : communication

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le Maire adresse directement aux chefs de services ou parties des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Il convient donc par la présente convention de déterminer les modalités de participation de la Communauté de communes à ces charges.

ARTICLE 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Service(s)	Placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Service communication	Maire Secrétaire générale	Communication

ARTICLE 3 : Service mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel nécessaire pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2 sera mis à disposition des agents.

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2, l'équivalent de 1 emploi à temps non complet, ainsi répartis :

1 agent de catégorie C à mi temps

Qui est mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés seront individuellement informés.

Les quotités précisées à l'article 4 pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune et l'EPCI.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels des personnels mis à disposition et elle en informe le bénéficiaire, la décision appartenant à l'administration qui emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. L'administration accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que la rémunération de l'agent intéressé.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle se charge également de la notation et de l'évaluation des agents concernés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

ARTICLE 4 : Conditions de remboursement

Pour les prestations exercées par ces agents, la commune sera remboursée par la partie bénéficiaire EPCI sur les bases suivantes :

Répartition des charges:

L'EPCI prendra en charge l'équivalent d'un poste à mi-temps (17, 50 h) d'un agent de catégorie C en charge de la communication, dans la limite de 15 000 €.

Les charges se composent des frais de personnels nécessaires évalués pour l'année 2016 à :15, 99 €/ heures x 912 heures

Modalités de règlement

La Communauté de Communes remboursera annuellement à la commune de Mirepoix les montants calculés sur les bases ci dessus par la commune.

La commune fournira au 1er semestre de chaque année un récapitulatif détaillé des charges de l'année antérieure à l'appui de la demande de règlement.

La Communauté de communes versa la somme due en une seule fois.

ARTICLE 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans

Et entrera en vigueur dès le 1er janvier 2016

Au delà des la période de 5 ans, la présente convention ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé du l'exécutif de chacune des parties.

Les chefs des services mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis annuellement aux directions générales, ainsi qu'aux exécutifs respectifs de la commune et de l'EPCI (comité de suivi).

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39 1^{er} du CGCT.

Fait à Mirepoix, le 10 décembre 2015

Le Maire,



Nicole QUILLIEN
1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M. Le Maire



Pierre JANCIA

Le Président de la Communauté
de Communes,

Jean-Jacques MICHAU